

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2024-216
fixant des prescriptions complémentaires à la
société INTERSNACK implantée sur le territoire
des communes de Montigny-Lengrain et Bitry**

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46,

VU le décret du président de la république du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral IC/2009/032 du 31 mars 2009 autorisant la société INTERSNACK à exploiter des installations classées sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY complété par l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2012/081 du 31 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté n°2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société INTERSNACK dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2019 à 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 novembre 2024,

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée,

Considérant que l'état de la nappe « Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois », où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société INTERSNACK, et au regard des arrêtés pris en 2022 : du 5 août au 26 août vigilance, du 26 août au 16 septembre alerte, du 16 septembre au 4 novembre alerte renforcée, du 4 novembre au 31 décembre alerte (les restrictions ont été abrogées le 31 décembre 2023) et de l'arrêté de restrictions d'usage du 21 avril 2023, ayant placé le bassin versant correspondant de l'Aisne aval en vigilance sécheresse jusqu'au 9 novembre 2023, nécessite d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse,

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via quatre forages,

Considérant que l'analyse des volumes prélevés dans la nappe par l'établissement depuis 2019 montre qu'un réajustement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement,

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les cinq dernières années,

Considérant que même avec cette diminution, le volume total prélevé annuellement restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits,

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courriel du 25 novembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société INTERSNACK, dont le siège social est situé route de Compiègne 02290 Montigny-Lengrain est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY.

Article 2 : Disposition

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|--------------------------|--|--|
| Masses d'eau souterraine | « Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois » | 550 000 |

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'établissement met en œuvre tous les moyens visant à recycler au maximum l'eau utilisée dans le procédé et notamment :

- le lavage des pommes de terre est effectué en circuit fermé
- la consommation d'eau spécifique est limitée à 15 m³ d'eau prélevée par tonne de produits fabriqués.

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 4.1.4 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Étude technico économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2028 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

La diminution peut s'appliquer à la consommation spécifique (ramenée à la production) de l'année 2019.

L'étude comporte au minimum les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
- L'étude portera sur les prélèvements d'eau souterraines et d'eau de réseau.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 25 % sera visée.

Le volume de référence auquel s'appliquent les rééducations de 5, 10 et 25 % est défini dans les conditions stipulées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Les réductions de 5, 10 et 25 % ne sont pas applicables lorsque que l'établissement répond aux conditions d'exemption prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aisne Aval au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6 : Délais

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque

commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY.

17 DEC. 2024

fait à Laon, le



Fanny ANOR